

**PREFET DU FINISTERE**

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019211-0002 du 30 juillet 2019**

Relatif à l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture  
par la société LES TRUITES DU STER GOZ au lieu-dit Pont Ar Zall à LAMPAUL-GUIMILIAU  
et LOC-EGUINER

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres I, II et V,  
**VU** l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées),  
**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725,  
**VU** les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne  
**VU** l'arrêté préfectoral n°91-0144 en date du 24 janvier 1991 autorisant l'exploitation de la pisciculture de l'Elorn au lieu-dit Pont Ar Zall à LOC-EGUINER LAMPAUL-GUIMILIAU,  
**VU** la demande en date du 8 décembre 2017 déposée par la société LES TRUITES DU STER GOZ en vue de régulariser l'autorisation d'exploiter à 320 tonnes de poissons produits et étendre cette autorisation à 80 tonnes supplémentaires,  
**VU** le dossier joint à cette demande et daté de novembre 2017,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation/extension de l'autorisation d'exploiter la pisciculture de l'Elorn au lieu-dit Pont Ar Zall sise sur les communes de LAMPAUL-GUIMILIAU et LOC-EGUINER, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,  
**VU** le registre de l'enquête publique ouverte du 18 juin au 18 juillet 2018,  
**VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 août 2018,  
**VU** les avis émis par l'Autorité Environnementale, les conseils municipaux et les administrations concernées,  
**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 décembre 2018, ^  
**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 avril 2019,  
**VU** le projet d'arrêté porté en date du 11 décembre 2018 à la connaissance du demandeur,  
**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 3 avril 2019

Le pétitionnaire entendu

**Considérant** que l'exploitant sollicite la régularisation de l'autorisation d'exploiter le site piscicole situé à Pont Ar Zall en Lampaul-Guimiliau, à hauteur de 320 tonnes, et une production supplémentaire de 80 tonnes, portant la demande d'autorisation à une capacité de production de biomasse maximale de 400 tonnes ;

**Considérant** que les ouvrages de prise d'eau annexées à la pisciculture relèvent des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) définis à l'article L.214-1 du code de l'environnement, il convient que l'autorisation soit délivrée également pour les ouvrages de prise d'eau soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau et figurant à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** d'une part, les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter les inconvénients et dangers, au regard des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs de l'installation, et d'autre part, la recommandation du commissaire enquêteur de s'assurer que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par le projet soient maîtrisés, notamment par la mise en œuvre de mesures visant à protéger la qualité des milieux environnants, qu'il y a lieu par conséquent de reprendre, préciser et renforcer le cas échéant les mesures proposées par l'exploitant, en tenant compte des recommandations des services consultés (DDTM, DT-ARS, SDIS) et des points déterminants identifiés pour cette maîtrise des impacts du projet sur l'environnement, relevés dans le dossier joint à la demande ;

**Considérant** que le projet du pétitionnaire prévoit l'installation d'un second filtre à tambour pour le traitement des effluents, l'installation d'un épaisseur de boues issues de la filtration pour leur évacuation régulière vers une plateforme de compostage et le ré-aménagement du bassin de séchage des boues, sans définir les dates de réalisation de ces aménagements, il convient de fixer ces délais et de prescrire dans le même délai que son installation, la transmission à l'inspection des installations classées d'un descriptif détaillé de l'épaisseur de boues, de son mode de fonctionnement, notamment de la nature et de la quantité du floculant utilisé, et des incidences associées ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'est engagé dans son mémoire en réponse aux observations émises à l'enquête publique, à mettre en conformité les ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique, et considérant les délais proposés par le Directeur départemental des territoires et de la mer, pour présenter au préfet une solution technique détaillée avant le 31 janvier 2019 et la réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages avant le 15 novembre 2019 ; qu'il convient par conséquent de reprendre en prescriptions et dans les délais précités et adaptés, les demandes relatives à :

- la transmission d'un projet de solution technique détaillée concernant la passe à poissons, le canal de dévalaison et le point de rejet, qui pourra reprendre les préconisations techniques de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- la réalisation des travaux d'aménagements ayant reçu l'avis favorable de l'AFB et de la police de l'eau ;

**Considérant** d'une part, l'application d'une méthode ajustant la distribution d'aliment au débit de la rivière, à l'approche de la période d'étiage et durant les mois les plus secs, contrôlant en particulier le débit dérivé et les concentrations amont en  $\text{NH}_4^+$  et  $\text{PO}_4^{3-}$ , et d'autre part, la nécessité réglementaire de suivre ce débit tout au long de l'année, et de surveiller l'objectif seuil du bon état de 0,5 mg/L à l'aval de la pisciculture, par des mesures de concentrations en  $\text{NH}_4^+$  et  $\text{PO}_4^{3-}$ ; qu'il y a lieu par conséquent de prescrire l'application permanente de la méthode, et les éléments complémentaires pertinents pour s'assurer du respect du bon état à l'aval de la pisciculture (prélèvement instantané aval pour la mesure des concentrations en  $\text{NH}_4^+$  et  $\text{PO}_4^{3-}$ , fréquences d'application en fonction des conditions hydrauliques de l'Elorn, mesures correctives à prendre en cas de dérive, mise à jour de la fiche de contrôle...);

**Considérant** que l'activité de la pisciculture doit être compatible en tout temps avec le bon état écologique de l'Elorn pour préserver la vie aquatique et les habitats du site Natura 2000, et qu'à ce titre il doit être prescrit un suivi renforcé de l'incidence de l'installation sur le cours d'eau, montrant le respect des normes du bon état à l'aval de la pisciculture pour la période annuelle de débits faibles de juin à novembre :

- d'une part, par la réalisation à fréquence *annuelle* d'études hydrobiologiques IBD (indice biologique diatomées) ;
- d'autre part, par la mise en œuvre de suivi 24heures de la concentration en  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$  et  $\text{PO}_4^{3-}$  à l'amont

et l'aval du site, au moins deux fois par an et à chaque dépassement confirmé de la valeur seuil 0,50 mg/L de la concentration en  $\text{NH}_4^+$  ou  $\text{PO}_4^{3-}$  mesurée en différentiel amont-aval sur des prélèvements instantanés ;

**Considérant** qu'en l'état actuel de fonctionnement, les études menées par le syndicat de l'Elorn en 2016 et 2018, au travers de l'indice diatomées, montrent une altération de la qualité biologique de l'Elorn à l'aval de la pisciculture, et que les travaux à court terme prévus par l'exploitant permettent de réduire l'impact de la

pisciculture et par conséquent permettent un accroissement de la production dans la limite de ce qui est aujourd'hui constaté et donne lieu à régularisation, soit une production de 320 tonnes ;

**Considérant** d'une part, le mode de restitution des eaux, sur un point de rejet unique ou sur deux points de rejet selon les conditions de débit circulant dans la pisciculture, et d'autre part, le positionnement des points de prélèvements en fonction des points de rejet et de la nature des contrôles mis en œuvre, ainsi que la situation du point de prélèvement aval pour le contrôle de la qualité physico-chimique à une distance relevant de la dérogation prévue par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 ; il convient de prescrire une matérialisation des points de prélèvements amont et aval pour contrôler la qualité physico-chimique, et la qualité biologique ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour éviter toute détérioration de l'état écologique du milieu récepteur due à l'activité de la pisciculture, conformément à l'avis de la DDTM du 23 avril 2018, il y a lieu de prévoir des dispositions liant à la fois le procédé de traitement, le tonnage produit, la quantité d'aliment distribué et le suivi du milieu récepteur ;

**Considérant** que les moyens de défense contre l'incendie indiqués dans le dossier doivent être complétés conformément à l'avis du SDIS du 16 juin 2017, et à l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux installations 4725 soumises à déclaration, il convient de reprendre dans une disposition l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur le site de la pisciculture, assortie de l'obligation de signalisation au sol de l'aire d'aspiration au bief de dérivation, et de celle du contrôle annuel du robinet d'incendie armé en permanence.

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation, notamment l'installation d'un second filtre rotatif, les autosurveillances 24h00, les études IBD, l'application systématique de la procédure de distribution d'aliment en fonction du débit disponible, les travaux de restauration de la continuité écologique ;

**Considérant** que les observations émises par l'exploitant par courrier en date du 03 avril 2019 établissent l'installation effective du second filtre rotatif permettant d'autoriser la régularisation à 320 tonnes de production annuelle ;

**Considérant** que le CODERST réuni en séance du 29 avril 2019 a proposé de ne retenir que le projet de régularisation à 320 tonnes/an et d'écarter l'extension projetée à 80 tonnes/an ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle figurait dans l'arrêté préfectoral n° 2019171-0001 du 20 juin 2019 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture par la société LES TRUITES DU STER GOZ au lieu-dit Pont Ar Zall à LAMPAUL-GUIMILIAU et LOC-EGUINER notifié à l'exploitant ;

**Considérant** qu'il y a lieu de d'abroger l'arrêté susvisé;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

### **1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SAS LES TRUITES DU STER GOZ (gérant M. Hervé LADUREE) dont le siège social est situé 59bis, chemin du Quinquis 29170 FOUESNANT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LAMPAUL-GUIMILIAU et LOC-EGUINER, un élevage de truites au lieu-dit Pont Ar Zall dénommé Pisciculture de l'Elorn, situé sur les deux rives de l'Elorn et dont les installations sont détaillées dans les articles 2.1, 2.2 et 2.3 suivants.

## 1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 - nature des installations

#### 2-1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

##### 2-1.1 Installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Activité et substance nommément désignée	Rubrique ICPE	Seuils de la rubrique	Capacité maximale	Régime
Piscicultures d'eau douce	2130-1	Capacité de production supérieure à 20 t / an	320 tonnes / an	Autorisation
Oxygène liquide (numéro CAS 7782-44-7)	4725-2	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	57,039 tonnes	Déclaration

##### 2-1.2– Installations relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Activité autorisée demandée	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Débit maximal prélevé > 5% du débit du cours d'eau	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Flux en azote total > 12 kg/j	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Différence de niveau : 1,02m	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	–	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	–	D

\* A= Autorisation ; D = Déclaration

## 2-2 Situation de l'établissement :

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale Nombre de parcelles	N° de parcelles
Lampaul-Guimiliau	section E : 14 parcelles	845, 846, 847, 848, 849, 850, 853
		803, 804, 856, 857, 1882, 1883, 1884
Loc-Eguiner	section B : 19 parcelles	389, 790, 849, 850, 851, 852, 853
		388, 392, 393, 394, 396, 725, 796, 802, 806, 814, 820, 900

Le hangar d'exploitation et l'habitation situés à l'entrée sud du site sont cadastrés sur la commune de Loc-Eguiner, section B, les autres installations sont inscrites au cadastre de Lampaul-Guimiliau, section E. Les installations citées à l'article 2-1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## 2-3 Autres limites de l'autorisation :

### 2-3.1 caractéristiques de la pisciculture :

- **nombre de bassins d'élevage en exploitation : limité à douze bassins pour une superficie de 4200 m<sup>2</sup>.**
- **prélèvement d'eau : le débit maximal à prélever est de 2000 L/s.**
- **rejet :**
  - dès que le **débit prélevé est inférieur ou égal à 1700 L/s : un point de rejet unique** situé en aval immédiat des bassins (point 2 du dossier, géoréférencé à l'annexe 2).
  - pour un **débit prélevé compris entre 1700 et 2000 L/s, un second point de rejet** est autorisé (point 2b du dossier, géoréférencé à l'annexe 2).

### 2-3.2 prescriptions techniques :

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions techniques du présent arrêté annexées et réparties de la façon suivante :

- annexe 1 : dispositions applicables à l'ensemble des installations,
- annexe 2 : dispositions applicables aux aménagements et à l'entretien du cours d'eau,
- annexe 3: dispositions applicables aux installations piscicoles (arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008),
- annexe 4 : dispositions applicables à la cuve à oxygène (arrêté du 10 mars 1997).

## ARTICLE 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 4 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5 – Modifications des installations

Tout projet de modification des installations classées, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **ARTICLE 6 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511.1 et L.211-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 9 – Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 10 – Arrêt définitif des installations**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du dit code.

Pour la remise en état du site, les travaux de démantèlement du site comportent le comblement et/ou la démolition des bassins, l'assèchement du bief et la suppression des ouvrages permettant son alimentation.

#### **ARTICLE 11 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
  - des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 12– Echéances à respecter**

Référence dans l'AP et ses annexes	PRESCRIPTIONS	DELAIS
<b>Annexe 2</b> article 2.1	Mise en service de l'échelle limnimétrique avec établissement de la nouvelle courbe de tarage	<b>31 juillet 2019</b>
<b>Annexe 2</b> article 3.2	Transmission au préfet d'une solution technique au stade d'avant-projet détaillée, avec plans et coupes cotés, faisant apparaître le dimensionnement des dispositifs et les lignes d'eau en fonction des débits, concernant les ouvrages piscicoles projetés	<b>15 juin 2019</b>
	Réalisation des travaux d'aménagements des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique	<b>15 novembre 2019</b>
<b>Annexe 3</b> article 1	Mise en place et en service de l'épaississeur de boues Transmission à l'IIC d'un descriptif détaillé de l'épaississeur de boues, de son mode de fonctionnement, notamment nature et quantité du floculant utilisé	<b>Au plus tard un an après la notification de l'arrêté préfectoral</b>
	Réalisation des travaux d'aménagement du bassin de stockage des boues (couverture par un hangar, imperméabilisation par une géomembrane)	
<b>Annexe 3</b> article 6.5	Réalisation d'un Indice Biologique Diatomées, entre le 1er juillet et le 31 octobre	<b>Tous les ans</b>
<b>Annexe 3</b> article 6.7	Bilan annuel	<b>Au 15 février de l'année n+1</b>

## **ARTICLE 13 – Voies et recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 14 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes de LAMPAUL GUIMILIAU et de LOC-EGUINER et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LAMPAUL GUIMILIAU et de LOC-EGUINER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère;

**ARTICLE 15** L'arrêté préfectoral n° 2019171-0001 du 20 juin 2019 susvisé est abrogé

**ARTICLE 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MORLAIX, les maires de LAMPAUL-GUIMILIAU et LOC-EGUINER, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES TRUITES DU STER GOZ. et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le **30 JUIL 2019**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de LAMPAUL-GUIMILIAU/LOC-EGUINER
- M le DDPP
- M. le DDTM
- M. le gérant de la Sté LES TRUITES DU STER GOZ

## Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations

### 1. Champ d'application

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent à toutes les installations présentes sur le site de la pisciculture de l'Elorn exploitée par la société LES TRUITES DU STER GOZ à LAMPAUL-GUIMILIAU.

Les prescriptions spécifiques à chaque installation sont définies dans les annexes 2 (aménagements et entretien du cours d'eau), 3 (pisciculture d'eau douce) et 4 (stockage d'oxygène).

### 2. Implantation - aménagement

#### 2.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

#### 2.2 Bâtiments et constructions

Les bâtiments et bassins sont aménagés et conçus de façon à éviter tout risque pour les personnes et l'environnement.

#### 2.3 Espaces naturels et habitats spécifiques

Les essences arborescentes et arbustives constituant les haies et les boisements présents sur le site seront conservés. Leur entretien est régulièrement assuré.

L'entretien des abords en bordure de la rivière et des berges est assuré de façon à ne pas modifier les différents biotopes. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

### 3. Exploitation - entretien

#### 3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, le site doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, signalétique, alarme, etc.).

#### 3.2 Gestion des produits chimiques – Etiquetage et stockage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006). L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

#### 3.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières.

Toutes dispositions sont prises dans les locaux pour empêcher en permanence l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

### **3.4 Vérification périodique des installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

## **4.Risques**

### **4.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'une réserve d'eau constituée par le bief de dérivation alimentant en eau la pisciculture, d'une capacité minimale de 2 200 m<sup>3</sup>, pourvu d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (L8m x l4m), aménagée pour l'accessibilité au bief d'un engin du service incendie et de secours, et délimitée par un dispositif de signalisation au sol ;
- d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence, qui fait l'objet d'un contrôle annuel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques (réservoir d'oxygène, groupe électrogène, hangar d'exploitation), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Deux extincteurs sont convenablement répartis pour couvrir le risque de départ de feu sur les installations électriques. Un extincteur à poudre 9 kg est positionné à proximité du réservoir à oxygène.
- d'un dispositif d'alerte des services d'incendie et de secours, en cas de départ de feu non maîtrisé ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

### **4.2 Consignes de sécurité et d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures de vérification métrologique des sondes et appareils de mesure ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides et d'eau) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'incident grave ou accident ;
- la procédure d'alerte avec les numéros d'urgence affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien, transvasement de fluide frigorigène ou d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène...)

font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui décrivent notamment les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, y compris les tuyauteries et accessoires de sécurité sous pression, et les instructions de maintenance.

## **5 .Eau**

### **5.1 Prélèvements**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée (disconnecteur).

### **5.2 Consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

### **5.3 Réseau de collecte**

Le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées est séparé du réseau des eaux pluviales. Le système d'assainissement autonome est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les eaux de voirie sont détournées des canaux et des bassins piscicoles et dirigées vers le milieu naturel, sans préjudice pour l'environnement.

### **5.4 Interdiction des rejets de nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdite.

### **5.5 Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses vers le système d'assainissement ou le milieu naturel. La cuve à fuel, d'une capacité de 1200 L, est disposée dans un bac de rétention.

#### **Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

## **6. Air-Odeurs**

L'exploitant du site prend les dispositions nécessaires pour minimiser les émissions d'odeurs ou de poussières perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases de nettoyage des bassins, de manipulations des cadavres de poisson et de nettoyage ou remplissage des silos d'aliment.

## **7. Déchets et sous-produits**

### **7-1 Récupération-Recyclage-Elimination.**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Les diverses catégories de déchets doivent être collectés séparément.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **7-2 Contrôles des circuits de collecte et d'élimination.**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

### **7-3 Stockage des déchets et des sous-produits.**

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **7-4 Déchets non dangereux.**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastiques, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques et polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **7.5 Déchets dangereux**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

## 7-6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 8. Bruit et vibrations

### 8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans des zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant dans les zones à émergence réglementée (bruit de l'installation inclus)	ÉMERGENCE admissible de 7 à 22 heures, sauf jours fériés et dimanches	ÉMERGENCE admissible de 22 à 7 heures, jours fériés et dimanches
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A).	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

## **8.2 Véhicules**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

## **8.3 Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

## **8.4 Contrôle et surveillance des émissions sonores**

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet, notamment si le site d'exploitation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

L'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement, par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée aux points de référence représentatifs des habitations les plus exposées (proches de la limite du rayon des 300 m autour de l'installation), selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basées sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement (en période d'été et hors été, incluant en particulier des opérations de tri ou de chargement) ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

## Dispositions relatives aux ouvrages de dérivation des cours d'eau

### 1. Prélèvement d'eau

#### 1.1 Portée de l'autorisation

L'autorisation concerne le prélèvement de l'eau de l'Elorn (code de la masse d'eau : FRGR0066b).

#### 1.2 Section aménagée

Les eaux destinées aux bassins de la pisciculture sont issues de la rivière Elorn, dérivée en rive droite par un seuil de partition puis amenées par un canal de dérivation de 50 mètres environ jusqu'à la prise d'eau.

La restitution de ces eaux est assurée par deux points de rejet distant d'environ 50m :

- en un point de rejet unique des eaux filtrées mécaniquement, pour un débit prélevé inférieur ou égal à 1700 L/s ;
- en un second point de rejet pour un débit prélevé supérieur à 1700 L/s et au maximum de 2000 L/s ;

Tableau des coordonnées GPS Lambert 93 des points de rejet :

Point de rejet	Abscisse	Ordonnée
N° 1 (point 2 du dossier)	177974	6843588
N° 2 (point 2b du dossier)	177933	6843687

#### 1.3 Débit réservé

Le débit minimum à maintenir au droit de la prise d'eau dans est égal au  $1/10^{\text{ème}}$  du module interannuel et au débit minimum biologique (DMB) (soit à 260 L/s).

### 2. Dispositif de dérivation

#### 2.1 Caractéristiques de la prise d'eau

Une échelle limnimétrique est positionnée au niveau de la prise d'eau. Le calage de cette échelle (y compris l'établissement de la courbe de tarage) doit être réalisé **avant le 31 juillet 2019**, en fonction du débit réservé à maintenir dans le cours d'eau.

Le zéro de l'échelle est à caler à la cote minimale d'exploitation, correspondant au débit réservé.

Un système de vannage à l'amont de la prise d'eau permet d'en garantir le maintien.

### 3. Mesures de sauvegarde

#### 3.1 Usage de l'eau

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité publique, nuire au libre écoulement des eaux, en réduire la ressource, accroître notablement le risque d'inondation, ou porter gravement atteinte à la qualité et à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

#### 3.2 Continuité écologique sur le cours d'eau

L'exploitant est tenu d'assurer en permanence, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de sa pisciculture par les espèces cibles suivantes : l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer, la lamproie marine, l'alose et la truite fario.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des ouvrages piscicoles, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'exploitant entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation des poissons migrateurs, et à empêcher la pénétration du poisson sauvage de la rivière dans la pisciculture, notamment :

- les dispositifs du seuil de dérivation, la passe à poissons, les deux vannes levantes à l'amont de la prise d'eau ;
- le dispositif de dégrillage scellé placé en amont des bassins d'élevage : grille à barreaux et grille à feuilles, à mailles de diamètre 8 millimètres, le canal de dévalaison ;
- le système scellé de dégrillage des deux points de rejet, comprenant la grille fermant l'exutoire de la canalisation enterrée de l'eau du bassin de filtration, et le dégrilleur à l'exutoire du canal de rejet évacuant l'eau en surverse du bassin de décantation.

L'exploitant procède en particulier à l'entretien régulier du débouché de la buse de dévalaison.

L'exploitant transmet au préfet, **avant le 15 juin 2019**, une solution étudiée au stade d'avant-projet détaillé qui permet de rétablir la continuité écologique de l'Elorn au droit de la pisciculture. Cette étude comprend des plans et coupes cotés, faisant apparaître le dimensionnement des dispositifs et les lignes d'eau en fonction des débits.

Les préconisations suivantes sont respectées :

1. Le canal de dévalaison, qui assure la libre circulation amont-aval : ajout d'un dispositif amovible au sommet du dégrilleur (type batardeau), permettant de réhausser la ligne d'eau et assurer ainsi une hauteur de lame d'eau fonctionnelle, qui permet l'échappement du poisson, notamment en période de dévalaison du saumon ;
2. La passe à poissons :
  - ajout d'un quatrième bassin à la passe existante et un second pré-seuil en aval immédiat de l'existant, afin de scinder en deux chutes de 0,25 m environ les deux chutes en aval du troisième bassin et du pré-seuil existant (avoisinant les 0,50 m de hauteur), et de garantir également un jet de surface ;
  - ajout d'une rampe à anguille (tapis brosse) au niveau du déversoir ;
3. Le point de rejet n° 1, à l'exutoire de la canalisation enterrée sortant l'eau du bassin de filtration : mise en place d'un dispositif de dispersion du rejet en plusieurs points pour éviter que les grands salmonidés, en période d'étiage, soient bloqués au pied du rejet de la pisciculture par l'attractivité exercée par le point de rejet.

Les travaux d'aménagements des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique sont achevés au **15 novembre 2019**.

### 3.3 Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'Environnement.

### 3.4 Modifications des ouvrages

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de l'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

## Prescriptions techniques applicables aux installations piscicoles

Les prescriptions spécifiques à élevage de truites sont précisées dans la présente annexe.

La société LES TRUITES DU STER GOZ est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 définissant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'Environnement.

### 1. Implantation-aménagement

L'élevage piscicole est principalement constitué :

- de 12 bassins de grossissement répartis en 2 séries parallèles de 2x3 bassins, surface de bassin 350 m<sup>2</sup> (L70m X l5m), surface couverte totale 4 200 m<sup>2</sup>, volume d'élevage des bassins : 5 588 m<sup>3</sup> ;
- de 2 bassins désaffectés (volume 350 m<sup>3</sup>/bassin soit 700 m<sup>3</sup> ) ;
- d'un bassin d'expédition d'un volume total de 160 m<sup>3</sup> (L34 x l4x h1,15) ;
- d'un bassin pour le traitement du rejet par filtration mécanique au moyen de deux filtres à tambour, composé de 3 sections, une reçoit les deux filtres à tambour d'une capacité de traitement 850 L/s et une maille filtrante 100µm ;
- d'un bassin de stockage des boues issues de la filtration mécanique, d'environ 200 m<sup>3</sup>, qui y sont transférées par pompage automatique via une canalisation ;
- d'un nouvel équipement épaisseur de boues, permettant la concentration des boues de filtration et leur stockage dans une benne, avant leur enlèvement vers une plateforme de compostage ;
- d'un bassin de décantation de 1070 m<sup>3</sup>, muni d'un long déversoir à lame fine, ouvrage bétonné de 40 m, la partie surnageante du rejet étant déversée par surverse dans un canal d'environ 50 m de long ;
- d'un bassin de séchage des boues décantées, d'un volume de 300 m<sup>3</sup> environ,
- d'un réservoir d'oxygène liquide de capacité 57,04 t, protégée par une enceinte grillagée et un portillon verrouillé en limitant l'accès.

L'exploitant met en place et en service **au plus tard un an après la notification de l'arrêté préfectoral, l'épaisseur de boues** ; il transmet dans le même délai, à l'inspection des installations classées, **un descriptif détaillé de l'équipement**, de son mode de fonctionnement, notamment de la nature et de la quantité de flocculant utilisé, et les incidences associées.

L'exploitant réalise les travaux d'aménagement du bassin de stockage des boues (couverture par un hangar, imperméabilisation par une géomembrane), **au plus tard un an après la notification de l'arrêté préfectoral.**

### 2. Alimentation des bassins en eau

L'alimentation en eau des bassins d'élevage est assurée par l'eau dérivée de l'Elorn.

En aucun cas le débit dérivé sur l'Elorn ne peut influencer sur le débit minimum à maintenir au droit de la prise d'eau, soit 260 L/s.

### 3. Production-fonctionnement

Les installations piscicoles sont destinées au grossissement des truites pour la production de truites à filets et de très grosses truites.

#### Gestion du stock de biomasse présent dans les bassins :

La production de biomasse est portée à son niveau maximum en dehors de la période d'étiage, dans des conditions hydrauliques favorables de débit prélevé dans la pisciculture de 2000 L/s, sur une période maximale de sept mois par an, de novembre à mai.

En période d'étiage et en condition de débits proches du QMNA5, la production de biomasse est adaptée à un niveau compatible avec le maintien du bon état écologique de l'Elorn à l'aval de la pisciculture.

**Procédure de gestion de l'ajustement de la distribution d'aliment au débit de la rivière :**

La procédure intitulée « Méthode de détermination de la quantité maximale d'aliment à distribuer en fonction des conditions environnementales de l'Elorn » est appliquée **toute l'année**, permettant d'ajuster la quantité d'aliments distribués en fonction des caractéristiques réelles de la rivière, et non plus seulement en fonction des besoins en croissance des poissons.

Elle est complétée par cette disposition et des dispositions qui suivent, pour celles ne figurant pas dans la procédure annexée au dossier, y compris pour la fiche de calcul général.

Le rythme d'ajustement de l'aliment est corrélé au débit de l'Elorn, aux rythmes suivants : lorsque le débit de l'Elorn est :

- supérieur ou égal au débit moyen : l'ajustement est **bi-mensuel**,
- entre le débit moyen et le QMNA5 : l'ajustement est **hebdomadaire**,
- le débit est inférieur ou égal au QMNA5 : l'ajustement est **journalier**.

Les données suivantes sont enregistrées selon les fréquences indiquées au point 6.3 :

- l'estimation du débit réservé et du débit prélevé ;
- les mesures de concentrations en amont, sur des prélèvements instantanés, des deux paramètres  $\text{NH}_4^+$  et  $\text{PO}_4^{3-}$ , avec une méthode et un matériel de mesures rapides, calibrés régulièrement, permettant d'estimer le flux maximal estimé avant abatement pour respecter les augmentations de concentration maximums en différentiels amont-aval permis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 pour ces deux paramètres, soit 0,50 mg/L ;
- les mesures de concentrations des deux paramètres  $\text{NH}_4^+$  et  $\text{PO}_4^{3-}$ , en aval du point de rejet, selon les mêmes méthodes d'échantillonnage et d'analyse, permettant d'évaluer l'impact du rejet sur la qualité de la rivière au point de prélèvement aval, matérialisé point 3, afin de rester dans la gamme de l'objectif du bon état, soit 0,50 mg/L.

Tout dépassement du seuil de 0,50 mg/L pour l'une ou l'autre des concentrations mesurées en différentiel et en instantané, entraîne la mise en œuvre d'un second prélèvement 2 heures après un second nourrissage journalier, afin de confirmer ou d'infirmer le dépassement ponctuel de 0,50 mg/l pour l'une ou l'autre des concentrations mesurées en différentiel.

Tout dépassement confirmé du seuil de 0,50 mg/L pour l'une et l'autre des concentrations mesurées, entraîne immédiatement la mise en œuvre de prélèvements 24 heures et d'analyses de concentrations par des méthodes normalisées AFNOR, qui confirment ou infirment le dépassement de la concentration de 0,50 mg/l en aval à 200 m du point de rejet.

Tout écart confirmé aux seuils du bon état entraîne la mise en œuvre des mesures prévues au chapitre 6.6 relatif à la gestion des résultats d'autosurveillance.

Les mesures pour remédier aux causes du dépassement peuvent nécessiter une modification à la baisse de la quantité d'aliments distribués et l'augmentation de la fréquence de contrôles (journalière si la fréquence est hebdomadaire, hebdomadaire si la fréquence est bi-mensuelle), jusqu'au retour à une qualité des eaux de la rivière conforme aux seuils du bon état pour les concentrations mesurées en suivi 24h.

L'exploitant enregistre les différentes données et conserve un enregistrement papier des calculs réalisés grâce au tableur et reportées sur la fiche de calcul général, ainsi que des rapports d'analyse, pendant une durée d'au moins 5 ans.

#### 4. Points de mesure et de prélèvements

L'exploitant effectue les mesures et les prélèvements nécessaires au suivi de l'incidence de l'élevage piscicole sur le cours d'eau aux emplacements définis ci-après :

##### 4.1 Points amont de mesure du débit réservé et du débit dérivé.

- La mesure du débit réservé se réalise à la lecture de l'échelle limnimétrique, située au niveau des deux vannes levantes de la prise d'eau, à l'entrée du bief de dérivation.
- La mesure du débit dérivé s'opère au moyen d'un appareil installé sur le pont traversant le bief de dérivation, qui mesure la vitesse du courant de la section du canal et la hauteur d'eau dans cette section (largeur 3 m).

Ce dispositif de mesure («speedomètre») fait l'objet d'un calibrage régulier, le calibrage déterminant le coefficient de correction à appliquer à la valeur mesurée par l'appareil pour obtenir la vitesse moyenne estimée sur la section, et en déduire le débit estimé d'entrée dans la pisciculture.

#### 4.2 Points de prélèvement amont.

- Le point amont de prélèvement de l'échantillon d'eau pour le contrôle de la qualité physico-chimique est situé dans le bief de dérivation, au niveau de la prise d'eau (identifié Point 1 dans le dossier). Ce point fait l'objet d'une matérialisation (coordonnées Lambert 93 : X= 178 014 ; Y= 6 843 281).
- Le point amont de prélèvement de l'échantillon pour le contrôle de la qualité biologique (études hydrobiologiques IBD) est identifié en coordonnées Lambert 93 : X= 177 950 ; Y= 6 843 053.

#### 4.3 Points de rejet.

Le point de rejet des eaux sortant du bassin de filtration est situé rive droite, le point de rejet des eaux issues du bassin de décantation est situé rive gauche, à 50 m environ en aval du premier.

#### 4.4 Points de prélèvement aval.

- Le point aval de prélèvement de l'échantillon d'eau pour le contrôle de la qualité physico-chimique est fixé à 150 mètres du point de rejet le plus en aval et à 200 m en aval du premier point de rejet (identifié Point 3 dans le dossier).

Ce point fait l'objet d'une matérialisation (coordonnées Lambert 93 : X= 177 881 ; Y= 6 843 797).

- Le point aval de prélèvement de l'échantillon pour le contrôle de la qualité biologique, est positionné en coordonnées Lambert 93 : X= 177 876 ; Y= 6 843 809.

### 5. Valeurs limites de rejets

Les valeurs à ne pas dépasser sont les suivantes :

- **potentiel Hydrogène et oxygénation** : dans le rejet,

- pH (NFT 90-008) entre 5,5 et 8,5
- [O<sub>2</sub>] > 70 % du taux de saturation

- **valeurs seuils des paramètres physico-chimiques** :

Paramètres	Prélèvement sur 24 heures : aval à 200 m du 1 <sup>er</sup> point de rejet (mg/L)
[NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ]	0,5
[PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> ]	0,5
[NO <sub>2</sub> ]	0,3
MES	50
DBO5	6

En outre, le rejet ne renferme pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber ou détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

### 6. Auto-surveillance

#### 6.1 Bilan sur 24 heures

Les prélèvements au point aval sont réalisés sur 24 heures au moyen d'un échantillonneur automatique selon une fréquence d'échantillonnage, qui peut varier en fonction des paramètres mesurés (cf. article 6.3).

L'utilisation de l'échantillonneur est conforme à la norme FD T902-523-2 (nettoyage, contrôle métrologique).

## 6.2 Programme de l'auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance mentionné à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé est formalisé par l'exploitant dans un document permettant la réalisation des prélèvements et mesures.

Il décrit :

- les fréquences des mesures et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débits, température, pH, saturation O<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub> et NO<sub>2</sub>), notamment celles relatives à l'étalonnage et au calibrage des appareils de mesures instantanées ;
- les méthodes de mesure et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débits, température, pH, saturation O<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, PO<sub>4</sub>), et notamment celles relatives au calibrage des méthodes de mesures et de prélèvements instantanées ;
- les commémoratifs devant être relevés lors des opérations de mesures ou de prélèvements, afin d'établir la cause probable de résultats ne pouvant être jugés conformes.

En plus du tonnage présent en bassins, ces commémoratifs peuvent indiquer les conditions climatiques, l'heure du nourrissage, la quantité d'aliment distribuée, les travaux en cours sur les bassins ou en amont de la pisciculture, l'état des cours d'eau...

## 6.3 Fréquences des mesures

Paramètres	Unités	Modalités – fréquence - périodicité
Débit réservé et débit dérivé	L/s	<p>Selon le débit de l'Elorn au droit de la prise d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▣ <b>Tous les 15 jours</b> si &gt; ou = au module</li> <li>▣ <b>Hebdomadaire</b> si &lt; module et &gt; QMNA5</li> <li>▣ <b>Journalier ou en continu</b> si &lt; ou = au QMNA5</li> </ul>
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> Orthophosphates NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	mg/L	<p>Prélèvements en amont et au point 3 balisé à 200 m en aval du 1<sup>er</sup> rejet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▣ <b>instantané, 1 fois par semaine</b> en période d'étiage (de juin à octobre),</li> <li><b>1 fois par mois</b> le reste de l'année</li> <li>▣ <b>sur 24 heures*</b>, au moins 2 fois par an, <b>deux prélèvements effectués en juin et octobre</b>, analysés par un laboratoire agréé**</li> </ul>
MES, DBO5	mg/L	<p>Prélèvements en amont et au point 3 balisé à 200 m en aval du 1<sup>er</sup> rejet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▣ <b>instantané, 1 fois par mois</b> en période d'étiage, <b>1 fois par trimestre</b> le reste de l'année</li> <li>▣ <b>sur 24 heures*</b>, 1 fois par an, <b>prélèvement effectué entre juin et octobre</b>, analysé par un laboratoire agréé**</li> </ul>
O <sub>2</sub>	mg/L	<p>Prélèvement <b>dans le rejet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▣ <b>instantané, 1 fois par jour</b> en période d'étiage</li> </ul>
Température pH	°C unité pH	<p>A mesurer et enregistrer au moment de <b>tous les prélèvements effectués en période d'étiage</b></p>
IBD (Indice Biologique Diatomées)	—	<p>Prélèvements en amont et en aval</p> <p><b>Tous les ans</b> <b>le prélèvement IBD est réalisé entre le 01/07 et le 31/10</b></p>

\* le rythme du préleveur est à caler selon la performance de l'appareil utilisé, dans le respect de la norme NF EN 16479 ; il est calé au maximum selon un prélèvement toutes les heures

\*\* laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement

## 6.4 Méthodes des mesures

Les méthodes et matériels utilisés pour l'auto-surveillance doivent permettre en toute circonstance d'obtenir des mesures dont l'incertitude reste compatible avec les valeurs limites définies au point 5.

## 6.5 Indice IBD biologique diatomées

Une mesure de l'indice est réalisée sur le cours d'eau par un organisme indépendant accrédité IBD, entre le 1er juillet et le 31 octobre.

Les conditions de suivi doivent respecter la norme NFT 90-354 du 23 avril 2016 relative à « la qualité de l'eau, échantillonnage, traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux », ou toute autre norme venant à s'y substituer.

La fréquence de surveillance de la qualité biologique est annuelle, avec au minimum la réalisation d'une mesure amont et d'une mesure aval.

La première série de mesures sera réalisée en fin d'été 2019.

## 6.6 Gestion des résultats de l'auto-surveillance, définition de la notion d'impact

Tous les prélèvements et analyses doivent faire l'objet d'un enregistrement.

- En cas d'un résultat d'autocontrôle dépassant les seuils du tableau figurant à l'article 5 de l'annexe 3, il appartient à l'exploitant de rechercher les causes de ce dépassement et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

La gestion des dépassements des seuils doit faire l'objet d'un enregistrement.

- **En cas de dépassement des résultats d'analyses 24h** montrant un dépassement des seuils de concentration du bon état à l'aval de la pisciculture, au minimum un nouveau prélèvement est réalisé 24h00 après connaissance des résultats défavorables.
- L'impact sur le milieu est caractérisé par un **déclassement de l'état écologique du cours d'eau entre l'amont et l'aval des rejets**, ce déclassement est évalué au vu des éléments biologiques et physico-chimiques associés selon les critères de classe de qualité de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, susvisé.

## 6.7 Transmission des informations de l'auto-surveillance

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées :

- les résultats du suivi IBD et des analyses 24 heures, montrant un impact sur le milieu récepteur en aval de la pisciculture : dès réception du rapport de l'étude hydrobiologique ou du rapport d'analyse, montrant cet impact ;
- les données enregistrées de l'auto-surveillance : l'ensemble des informations et résultats, sous la forme d'un bilan annuel synthétique une fois par an, **au plus tard le 15 février** de l'année N+1.

Ce bilan annuel présente :

- Une synthèse des résultats d'analyses d'auto-surveillance complétée par les informations suivantes concernant le jour du prélèvement : le stock en place, la quantité d'aliment distribuée, le débit traversier, ainsi que, lors des dépassements de seuils de qualité des rejets, les actions mises en place.
- la quantité annuelle d'aliment distribuée présentée par mois et une copie de la fiche technique de l'aliment,
- la quantité justifiée de biomasse produite,
- les dates et volumes de boues enlevées destinées au compostage (boues séchées et boues concentrées).

### Prescriptions techniques applicables au stockage d'oxygène

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

En outre, le réservoir d'oxygène liquide sous pression (pression de service de 6 bars) est conforme à la réglementation spécifique des Equipements sous Pression du code de l'environnement (partie législative Livre V titre V chapitre VII) et des textes réglementaires relatifs aux obligations des exploitants sur le suivi en service des ESP :

- le décret 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils sous pression ;
- l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et des récipients à pression simple, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

-----